

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 13 1976



Distr.
GENERALE
A/31/400
10 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 93 de l'ordre du jour

PLAN A MOYEN TERME

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. E. Brian NASON (Irlande)

INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente et unième session la question intitulée :

"Plan à moyen terme :

- a) Plan à moyen terme pour la période 1978-1981 et plan révisé pour 1977;
- b) Application des recommandations du Corps commun d'inspection : rapport du Secrétaire général."

et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 3ème, 7ème, 9ème, 10ème, 17ème, 23ème, 30ème, 36ème et 37ème séances, du 15 octobre au 26 novembre 1976.

3. Aux fins de l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Plan à moyen terme pour la période 1978-1981 1/ (A/31/6/Add.1, vol. I et II et Corr.1 à 5);
- b) Rapport du Comité du programme et de la coordination (CPC) sur les travaux de sa seizième session 2/;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 6A (A/31/6/Add.1 et Corr.1 à 5).

2/ Ibid., Supplément No 38 (A/31/38).

c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le plan à moyen terme (A/31/139);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'application des principales recommandations du Corps commun d'inspection sur la planification à moyen terme dans le système des Nations Unies (A/C.5/31/15);

e) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 3534 (XXX) de l'Assemblée générale (A/C.5/31/27);

f) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/31/326) contenant ses observations sur le rapport du Secrétaire général (A/C.5/31/27);

g) Rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session d'organisation pour 1976 et de ses soixantième et soixante et unième sessions 3/.

4. A la 3ème séance, le 15 octobre, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté oralement le rapport de cet organe (A/31/139) à la Cinquième Commission.

5. A la même séance, le Rapporteur du Comité du programme et de la coordination a présenté oralement le rapport de cet organe 4/.

6. Le Sous-Secrétaire général (Contrôleur) a pris la parole devant la Commission à ses 3ème et 17ème séances.

7. Le Président du Comité du programme et de la coordination a pris la parole devant la Commission à sa 10ème séance, le 18 octobre.

DECISION DE LA COMMISSION

8. A la 23ème séance, le 4 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté au nom de la Belgique, de l'Egypte, du Ghana, du Kenya, des Pays-Bas et de la Trinité-et-Tobago, le projet de résolution suivant (A/C.5/31/L.9) :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les recommandations pertinentes du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées 5/,

3/ Ibid., Supplément No 3 (A/31/3, chap. VII, sect. A).

4/ Ibid., Supplément No 38 (A/31/38).

5/ Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

Rappelant également ses résolutions 3199 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3392 (XXX) du 20 novembre 1975 et 3534 (XXX) du 17 décembre 1975,

Ayant à l'esprit les résolutions 2008 (LX) et 2019 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976 et du 3 août 1976, respectivement,

Ayant examiné le plan à moyen terme pour la période 1978-1981 6/, le chapitre III, section H, et le chapitre VII, section A, du rapport du Conseil économique et social 7/, le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa seizième session 8/, le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le plan à moyen terme (A/31/139), et le rapport du Secrétaire général sur l'application des principales recommandations du Corps commun d'inspection sur la planification à moyen terme dans le système des Nations Unies (A/C.5/31/15),

Consciente de la nécessité de mieux harmoniser les programmes dans tout le système des Nations Unies,

1. Prend acte avec satisfaction du plan à moyen terme et l'accepte compte tenu des recommandations et conclusions figurant dans les rapports du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant que cadre pour la préparation du budget-programme pour 1978-1979;

2. Demande instamment à chaque organisme du système des Nations Unies de planifier ses activités compte tenu des programmes connexes envisagés ou exécutés par d'autres éléments du système;

3. Décide qu'à l'avenir les plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies devraient être établis selon la méthode suivante :

a) Le projet de plan à moyen terme proposé par le Secrétaire général devrait comprendre :

i) Un bref exposé dans lequel le Secrétaire général présenterait la perspective globale que sa position lui permet d'avoir, compte tenu des délibérations et décisions antérieures des organes intergouvernementaux, les vues exprimées par les Etats Membres et les avis donnés par l'ensemble de ses collaborateurs, et où il appellerait l'attention sur les changements d'orientation qui lui sembleraient nécessaires pour s'adapter à l'évolution de la situation internationale et répondre aux besoins futurs;

6/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 6A (A/31/6/Add.1 et Corr.1 à 5).

7/ Ibid., Supplément No 3 (A/31/3).

8/ Ibid., Supplément No 38 (A/31/38).

- ii) Une série de documents dans lesquels chaque grand programme, élaboré conformément aux décisions pertinentes des organes délibérants, serait présenté sous forme récapitulative;
 - iii) Les données financières suivantes :
 - a. Tout crédit ouvert au budget ordinaire pour l'exercice en cours;
 - b. Les dépenses extra-budgétaires effectives de l'année ou de l'exercice biennal précédent;
 - c. Des prévisions, exprimées en pourcentage seulement, quant à la proportion des crédits alloués à chaque programme durant la période couverte par le plan que le Secrétaire général entend consacrer à chaque sous-programme;
 - d. Des renseignements concernant le calendrier des activités prévues;
 - e. Selon que de besoin et dans la mesure du possible, le montant approximatif des crédits ouverts ou des dépenses engagées (correspondant aux alinéas a. et b. ci-dessus) pour des activités connexes par d'autres organismes du système des Nations Unies;
 - iv) Conformément aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des projections indicatives quant à l'ordre de grandeur des dépenses futures à inscrire au budget ordinaire ou à financer par des fonds extra-budgétaires pour le plan dans son ensemble et pour chaque grand programme, projections qui ne constitueraient pas des plafonds de dépenses et ne lieraient pas les Etats Membres;
 - v) Des renseignements appropriés sur la façon dont les programmes envisagés à l'ONU se rattacheraient aux activités d'autres organismes du système des Nations Unies;
- b) Le plan à moyen terme sera examiné par l'Assemblée générale compte tenu des observations et recommandations du Conseil économique et social, du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément aux procédures adoptées par le Conseil économique et social dans sa décision 139 (ORG-76) du 15 janvier 1976;
- c) Après avoir été approuvé par l'Assemblée générale, le plan à moyen terme constituera le principal instrument de politique générale de l'Organisation des Nations Unies :
- i) Enonçant les objectifs à moyen terme à atteindre au cours d'une période de quatre ans;
 - ii) Décrivant la stratégie à suivre à cette fin et les moyens d'action à mettre en oeuvre;
 - iii) Donnant une estimation indicative des ressources nécessaires pour l'ensemble des programmes et pour chaque grand programme;
4. Fait siennes les autres recommandations du Comité du programme et de la coordination qui ne sont pas visées au paragraphe 3 ci-dessus et accueille avec satisfaction les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
5. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour que les organes sectoriels, techniques et régionaux chargés de la formulation des programmes soient associés plus étroitement au processus de planification et de programmation.

6. Demande instamment à ces organes de s'abstenir d'entreprendre de nouvelles activités non prévues dans le plan à moyen terme et ensuite dans le budget-programme, à moins que ne survienne une nécessité pressante de caractère imprévisible, déterminée par l'Assemblée générale;

7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'aucun crédit additionnel visant à financer de nouveaux programmes ou à développer des programmes existants ne soit demandé tant que la méthode de planification et de budgétisation par programme mentionnée ci-dessus n'aura pas été appliquée, étant entendu que l'Assemblée générale pourra en décider autrement si des circonstances exceptionnelles l'exigent;

8. Décide que le Comité du programme et de la coordination agira en tant qu'organe subsidiaire principal du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination, et approuve le mandat refondu énoncé dans la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976;

9. Charge en particulier le Comité du programme et de la coordination :

a) D'examiner en profondeur, sur une base sélective, les grands programmes prévus au plan et de recommander tous les amendements nécessaires au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale;

b) De déterminer les programmes ou sous-programmes périmés, d'utilité marginale ou inefficaces et de recommander, selon qu'il conviendra, leur réduction ou leur suppression;

c) D'évaluer le degré de coordination technique de programmes déterminés dans le cadre du système des Nations Unies, et de recommander les mesures à prendre à cet égard."

9. A la 30ème séance, le 16 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté, au nom des coauteurs, auxquels s'étaient joints l'Australie et la Turquie, un projet de résolution révisé (A/C.5/31/L.9/Rev.1), et a fait observer que le texte révisé avait été établi compte tenu des rapports du Secrétaire général (A/C.5/31/27) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/31/326) concernant l'application de la résolution 3534 (XXX) de l'Assemblée générale, et qu'il comprenait également un certain nombre d'améliorations proposées par des délégations au cours des consultations. Le texte révisé se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les recommandations pertinentes du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées 9/,

Rappelant également ses résolutions 3199 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3392 (XXX) du 20 novembre 1975 et 3534 (XXX) du 17 décembre 1975,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 2008 (LX) et 2019 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976 et du 3 août 1976, respectivement,

9/ Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

Ayant examiné le plan à moyen terme pour la période 1978-1981 10/, le chapitre III, section H, et le chapitre VII, section A, du rapport du Conseil économique et social 11/, le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa seizième session 12/, le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le plan à moyen terme (A/31/139), le rapport du Secrétaire général sur l'application des principales recommandations du Corps commun d'inspection sur la planification à moyen terme dans le système des Nations Unies (A/C.5/31/15), le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 3534 (XXX) de l'Assemblée générale 13/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 14/,

Consciente de la nécessité de mieux harmoniser les programmes dans tout le système des Nations Unies,

Consciente de l'utilité du plan à moyen terme comme instrument de coordination à l'échelle du système,

Rappelant que la nécessité d'améliorer et de renforcer le processus d'évaluation comme élément de la planification, de la programmation et de la budgétisation est reconnue depuis la publication du rapport du Comité ad hoc mentionné ci-dessus,

1. Prend acte avec satisfaction du plan à moyen terme et l'accepte, compte tenu des recommandations et conclusions formulées dans les rapports du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, comme cadre pour la préparation du budget-programme pour 1978-1979;
2. Demande instamment à chaque organisation du système des Nations Unies de planifier ses activités compte tenu des programmes connexes prévus au plan d'autres éléments du système ou exécutés par eux;
3. Décide qu'à l'avenir les plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies devraient être établis selon la procédure suivante :
 - a) Le projet de plan à moyen terme proposé par le Secrétaire général devrait comprendre :
 - i) Un bref exposé de l'orientation que les activités de l'Organisation des Nations Unies devraient prendre à moyen terme;

10/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 6 A (A/31/6/Add.1 et Corr.1 à 5.

11/ Ibid., Supplément No 3 (A/31/3).

12/ Ibid., Supplément No 38 (A/31/38).

13/ A/C.5/31/27.

14/ A/31/326.

- ii) Une série de documents dans lesquels chaque grand programme, élaboré conformément aux décisions des organes délibérants, serait présenté sous forme récapitulative;
 - iii) Les données financières suivantes :
 - a. Toutes allocations approuvées au titre du budget ordinaire de l'exercice en cours;
 - b. Les dépenses extra-budgétaires effectives de l'année précédente ou de l'exercice biennal précédent;
 - c. Des prévisions, en pourcentage seulement, quant à la proportion des montants alloués à chaque programme, durant la période couverte par le plan, que le Secrétaire général entend consacrer à chaque sous-programme;
 - d. Des indications concernant le calendrier des activités prévues au plan;
 - e. Selon qu'il conviendra et dans la mesure du possible, les montants approximatifs qui ont été alloués ou dépensés (correspondant aux alinéas a. et b. ci-dessus) pour des activités connexes par d'autres organismes du système des Nations Unies;
 - iv) Des indications préliminaires et approximatives des dépenses futures, conformément aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à imputer sur le budget ordinaire et sur des fonds extra-budgétaires pour le plan dans son ensemble et par grand programme, indications qui ne constitueraient pas des plafonds et ne lieraient pas les Etats Membres;
 - v) Des renseignements appropriés sur la façon dont les programmes proposés pour l'Organisation des Nations Unies se relieraient aux activités d'autres organisations du système des Nations Unies;
- b) Le plan à moyen terme sera examiné par l'Assemblée générale compte tenu des observations et recommandations du Conseil économique et social, du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément aux procédures adoptées par le Conseil économique et social dans sa décision 139 (ORG-76) du 15 janvier 1976;
- c) Après avoir été approuvé par l'Assemblée générale, le plan à moyen terme constituera la principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies :
- i) Enonçant les objectifs à moyen terme à atteindre au cours d'une période de quatre ans;
 - ii) Décrivant la stratégie à suivre à cette fin et les moyens d'action à utiliser;

- iii) Donnant une estimation indicative des ressources nécessaires en termes globaux et par grand programme;
4. Fait siennes les autres recommandations du Comité du programme et de la coordination qui ne sont pas visées au paragraphe 3 ci-dessus et accueille avec satisfaction les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
5. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour associer plus étroitement les organes sectoriels, techniques et régionaux qui formulent les programmes au processus de planification et de programmation;
6. Demande instamment à ces organes de s'abstenir d'entreprendre de nouvelles activités non prévues dans le plan à moyen terme et dans le budget-programme subséquent, à moins que ne survienne une nécessité pressante de caractère imprévisible, déterminée par l'Assemblée générale;
7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la procédure de planification et de budgétisation par programme mentionnée ci-dessus soit respectée;
8. Réaffirme qu'elle n'examinera de demandes de crédits additionnels pour l'expansion d'activités en cours ou le lancement de nouveaux programmes qu'après l'approbation expresse de ceux-ci par l'Assemblée générale;
9. Réaffirme sa résolution 3534 (XXX) et souligne la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de porter à l'attention des organes intergouvernementaux compétents les activités qui sont dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces, de façon que les organes intéressés puissent prendre les mesures nécessaires;
10. Décide que le Comité du programme et de la coordination agira en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination, et approuve le mandat refondu énoncé dans la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976;
11. Charge le Comité du programme et de la coordination en particulier
- a) D'examiner à fond, sur une base sélective, les grands programmes du plan et de recommander toutes modifications nécessaires au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale;
- b) De déterminer les programmes ou sous-programmes qui sont dépassés, d'une utilité marginale ou inefficaces et de recommander, selon qu'il conviendra, leur réduction ou leur suppression;
- c) D'évaluer le degré de coordination technique de programmes déterminés dans le cadre du système des Nations Unies, et de recommander les mesures à prendre à cet égard."

10. A la même séance, la Commission était saisie de plusieurs amendements au projet de résolution A/C.5/31/L.9/Rev.1 (voir les paragraphes 11 à 14 ci-dessous).

11. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé les amendements suivants (A/C.5/31/L.15) :

- "1. Au sixième alinéa du préambule, remplacer les mots 'de coordination à l'échelle du système,' par les mots 'permettant de rendre toute l'activité du système des Nations Unies plus efficace et plus économique et comme moyen efficace de coordination en vue d'éliminer les chevauchements et les doubles emplois,'.
2. Au paragraphe 3 a) iii) d, après le mot 'activités', insérer les mots : 'par programme, sous-programme et élément de programme'.
3. Au paragraphe 3 a) iii), ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit :

'f. Les ressources libérées par suite de l'achèvement ou de la réduction de programmes, sous-programmes et éléments de programme;'
4. A la fin du paragraphe 3 c) iii), ajouter les mots : 'compte tenu de l'opinion de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;'"

12. Le représentant des Philippines a proposé d'insérer au préambule un alinéa conçu comme suit (A/C.5/31/L.16) :

"Consciente du rôle que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social peuvent jouer pour coordonner les décisions prises par les organes sectoriels et régionaux, tout en fournissant l'orientation générale, en établissant les politiques et en indiquant les domaines de priorité;"

13. Le représentant de la Grèce a proposé (A/C.5/31/L.17) d'ajouter au dispositif un paragraphe 12 ainsi conçu :

"12. Décide en outre, à titre spécial et compte tenu de la nécessité d'encourager les Etats Membres à se faire représenter de façon continue aux sessions ordinaires du Comité du programme et de la coordination par des experts de haut niveau, que l'Organisation prendra à sa charge, à partir de 1978, les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance d'un représentant de chacun des Etats membres du Comité."

14. Le représentant de la Pologne a proposé oralement que, si l'amendement des Philippines (A/C.5/31/L.16) était accepté par les auteurs, le texte devait être modifié de manière à établir une distinction nette entre le rôle de l'Assemblée générale et celui du Conseil économique et social.

15. Parlant au nom des auteurs du projet de résolution (A/C.5/31/L.9/Rev.1), le représentant des Pays-Bas a déclaré que, s'agissant de la proposition de l'Union soviétique (A/C.5/31/L.15), ceux-ci étaient disposés à remplacer les mots "de coordination à l'échelle du système" par les mots "de coordination effective des

/...

activités du système des Nations Unies". Ils acceptaient également le deuxième amendement soviétique à condition d'ajouter l'expression "autant que possible". Ils acceptaient l'idée qui avait inspiré le troisième amendement soviétique, mais préféraient l'incorporer au paragraphe 9 du dispositif en ajoutant le membre de phrase "en indiquant les ressources susceptibles d'être libérées" après le mot "inefficaces". Les auteurs avaient par contre quelque difficulté à accepter le quatrième amendement de l'Union soviétique et priaient instamment le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de ne pas insister pour qu'il soit incorporé au texte proposé.

16. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a accepté les modifications proposées par les auteurs et il a consenti à retirer le quatrième amendement proposé par sa délégation dans le document A/C.5/31/L.15.

17. Le représentant des Pays-Bas a également déclaré que l'amendement des Philippines (A/C.5/31/L.16), tel qu'il avait été modifié oralement par la Pologne, pouvait être accepté par les auteurs et que l'alinéa proposé deviendrait l'avant-dernier alinéa du préambule.

18. Les auteurs acceptaient également l'amendement présenté par la Grèce (A/C.5/31/L.17), étant entendu que les membres du Comité du programme et de la coordination voyageraient en classe économique. Le représentant de la Grèce a déclaré que c'était bien ainsi que sa délégation l'entendait.

19. Le représentant de la Haute-Volta a alors proposé oralement de supprimer les mots "conformément aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires" au paragraphe 3 a) iv) du projet de résolution A/C.5/31/L.9/Rev.1 et d'ajouter les mots "éléments de programme" à l'alinéa d) du paragraphe 11.

20. A la 36ème séance, le 24 novembre, le représentant des Pays-Bas, parlant au nom des auteurs, a présenté un nouveau texte révisé du projet de résolution (A/C.5/31/L.9/Rev.2) et il a annoncé en même temps que le Nicaragua s'était joint aux auteurs.

21. Le projet de résolution révisé (A/C.5/31/L.9/Rev.2) reprenait les amendements qui avaient été acceptés par les auteurs, y compris l'amendement oral proposé par la Haute-Volta.

22. Un nouveau paragraphe 12, libellé comme suit, a été ajouté au texte révisé :

"12. Décide en outre que, pour encourager les Etats Membres à se faire représenter par des spécialistes de niveau élevé et pour assurer la continuité de cette représentation à l'organe dont le rôle central et les responsabilités globales sont reconnus, l'Organisation prendra à sa charge, à partir de 1978, pour une période d'essai et sous réserve d'examen par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session - à titre d'exception spéciale aux principes fondamentaux énoncés au paragraphe 2 de la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale en ce qui concerne le paiement par l'Organisation des Nations Unies des frais de voyage et d'indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation -, les frais de voyage et l'indemnité de subsistance d'un représentant de chacun des Etats membres du Comité du programme et de la coordination." /...

23. En présentant le projet de résolution révisé (A/C.5/31/L.9/Rev.2), le représentant des Pays-Bas a déclaré que le paragraphe 12 s'inspirait de l'amendement présenté par la Grèce (A/C.5/31/L.17) et qu'il était proposé que l'Organisation prenne à sa charge les coûts additionnels à partir de 1978 pour qu'il ne soit pas nécessaire d'ouvrir de crédits additionnels pour l'exercice en cours.

24. Le représentant de l'Algérie a proposé oralement que la mention "d'indemnités de subsistance" soit supprimée du paragraphe 12 du texte révisé (A/C.5/31/L.9/Rev.2). Le représentant de la Haute-Volta a appuyé l'amendement de l'Algérie et demandé qu'il soit mis aux voix séparément au cas où il ne serait pas accepté par les auteurs.

25. Un état des incidences administratives et financières du paragraphe 12 du projet de résolution A/C.5/31/L.9/Rev.2 a été présenté par le Secrétaire général (A/C.5/31/54), et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a également présenté des observations y relatives (A/31/357).

26. A la 37^{ème} séance, le 26 novembre, après un bref débat sur le paragraphe 12 au cours duquel le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Directeur de la Division du budget ont expliqué ses incidences administratives et financières, les auteurs du projet de résolution A/C.5/31/L.9/Rev.2 ont accepté de modifier comme suit ledit paragraphe :

"12. Décide en outre que, pour encourager les Etats Membres à se faire représenter par des spécialistes de niveau élevé et pour assurer la continuité de cette représentation à l'organe dont le rôle central et les responsabilités globales sont reconnus, l'Organisation prendra à sa charge à partir de 1978, pour une période d'essai et sous réserve d'examen par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session - à titre d'exception spéciale aux principes fondamentaux énoncés au paragraphe 2 de la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale en ce qui concerne le paiement par l'Organisation des Nations Unies des frais de voyage et d'indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation -, les frais de voyage (en classe économique) et l'indemnité de subsistance (au taux normalement applicable aux membres du Secrétariat majoré de 15 p. 100) d'un représentant de chacun des Etats membres du Comité du programme et de la coordination."

27. En présentant les amendements au paragraphe 12 au nom des auteurs, le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il ressortait clairement du texte que les frais de voyage et l'indemnité de subsistance seraient payés à l'occasion de toutes les sessions du Comité du programme et de la coordination.

28. Les commentaires et observations des délégations au cours de l'examen de cette question ainsi que les réserves exprimées et les explications de vote apparaissent dans les comptes rendus analytiques de la Commission (A/C.5/31/SR.3, 7, 9, 10, 17, 23, 30, 36 et 37).

29. A la 37^{ème} séance, le 26 novembre, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.5/31/L.9/Rev.2 et sur les amendements y relatifs :

/...

- a) L'amendement oral proposé par l'Algérie, tendant à supprimer les mots "et d'indemnités de subsistance" du paragraphe 12 du projet de résolution, a été rejeté par 36 voix contre 19, avec 37 abstentions;
- b) Le paragraphe 12, tel qu'il avait été révisé par les auteurs du projet de résolution, a été adopté par 53 voix contre 22, avec 19 abstentions;
- c) Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié et révisé oralement, a été adopté par consensus (voir le paragraphe 30 ci-dessous).

RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

30. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Plan à moyen terme

L'Assemblée générale,

Rappelant les recommandations pertinentes du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées 15/,

Rappelant également ses résolutions 3199 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3392 (XXX) du 20 novembre 1975 et 3534 (XXX) du 17 décembre 1975,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 2008 (LX) et 2019 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976 et du 3 août 1976, respectivement,

Ayant examiné le plan à moyen terme pour la période 1978-1981 16/, le chapitre III, section H, et le chapitre VII, section A, du rapport du Conseil économique et social 17/, le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa seizième session 18/, le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le plan à moyen terme 19/, le rapport du Secrétaire général sur l'application des principales recommandations du Corps commun d'inspection sur la planification à moyen terme dans le système des Nations Unies 20/, le rapport du Secrétaire général sur l'application de la

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

16/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 6A (A/31/6/Add.1 et Corr.1 à 5)

17/ Ibid., Supplément No 3 (A/31/3).

18/ Ibid., Supplément No 38 (A/31/38).

19/ A/31/139.

20/ A/C.5/31/15.

résolution 353⁴ (XXX) de l'Assemblée générale 21/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 22/,

Consciente de la nécessité de mieux harmoniser les programmes dans tout le système des Nations Unies,

Consciente de l'utilité du plan à moyen terme comme instrument de coordination effective des activités du système des Nations Unies,

Consciente également des rôles respectifs que jouent l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour coordonner les décisions prises par les organes sectoriels et régionaux, tout en donnant une orientation générale, en déterminant les politiques à suivre et en indiquant les domaines prioritaires,

Rappelant que la nécessité d'améliorer et de renforcer le processus d'évaluation comme élément de la planification, de la programmation et de la budgétisation est reconnue depuis la publication du rapport du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

1. Prend acte avec satisfaction du plan à moyen terme et l'accepte, compte tenu des recommandations et conclusions formulées dans les rapports du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, comme cadre pour la préparation du budget-programme pour 1978-1979;

2. Demande instamment à chaque organisation du système des Nations Unies de planifier ses activités compte tenu des programmes connexes prévus au plan d'autres éléments du système ou exécutés par eux;

3. Décide qu'à l'avenir les plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies devraient être établis selon la procédure suivante :

a) Le projet de plan à moyen terme proposé par le Secrétaire général devrait comprendre :

- i) Un bref exposé de l'orientation que les activités de l'Organisation des Nations Unies devraient prendre à moyen terme;
- ii) Une série de documents dans lesquels chaque grand programme, élaboré conformément aux décisions des organes délibérants, serait présenté sous forme récapitulative;
- iii) Les données financières suivantes :
 - a. Toutes allocations approuvées au titre du budget ordinaire de l'exercice en cours;

21/ A/C.5/31/27.

22/ A/31/326.

- b. Les dépenses extra-budgétaires effectives de l'année précédente ou de l'exercice biennal précédent;
 - c. Des prévisions, en pourcentage seulement, quant à la proportion des montants alloués à chaque programme, durant la période couverte par le plan que le Secrétaire général entend consacrer à chaque sous-programme;
 - d. Des indications, données autant que possible par programme, sous-programme et élément de programme, quant au calendrier des activités prévues au plan;
 - e. Selon qu'il conviendra et dans la mesure du possible, les montants approximatifs qui ont été alloués ou dépensés (correspondant aux alinéas a. et b. ci-dessus) pour des activités connexes par d'autres organismes du système des Nations Unies);
- iv) Des indications préliminaires et approximatives des dépenses futures à imputer sur le budget ordinaire et sur des fonds extra-budgétaires pour le plan dans son ensemble et par grand programme, indications qui ne constitueraient pas des plafonds et ne lieraient pas les Etats Membres;
 - v) Des renseignements appropriés sur la façon dont les programmes proposés pour l'Organisation des Nations Unies se relieraient aux activités d'autres organisations du système des Nations Unies;

b) Le plan à moyen terme sera examiné par l'Assemblée générale compte tenu des observations et recommandations du Conseil économique et social, du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément aux procédures adoptées par le Conseil économique et social dans sa décision 139 (ORG-76) du 15 janvier 1976;

c) Après avoir été approuvé par l'Assemblée générale, le plan à moyen terme constituera la principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies :

- i) Enonçant les objectifs à moyen terme à atteindre au cours d'une période de quatre ans;
- ii) Décrivant la stratégie à suivre à cette fin et les moyens d'action à utiliser;
- iii) Donnant une estimation indicative des ressources nécessaires en termes globaux et par grand programme;

4. Fait siennes les autres recommandations du Comité du programme et de la coordination qui ne sont pas visées au paragraphe 3 ci-dessus et accueille avec satisfaction les observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

/...

5. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour associer plus étroitement les organes sectoriels, techniques et régionaux qui formulent les programmes au processus de planification et de programmation;

6. Demande instamment à ces organes de s'abstenir d'entreprendre de nouvelles activités non prévues dans le plan à moyen terme et dans le budget-programme subséquent, à moins que ne survienne une nécessité pressante de caractère imprévisible, déterminée par l'Assemblée générale;

7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la procédure de planification et de budgétisation par programme mentionnée ci-dessus soit respectée;

8. Réaffirme qu'elle n'examinera de demandes de crédits additionnels pour l'expansion d'activités en cours ou le lancement de nouveaux programmes qu'après l'approbation expresse de ceux-ci par l'Assemblée générale;

9. Réaffirme sa résolution 3534 (XXX) et souligne la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de porter à l'attention des organes intergouvernementaux compétents les activités qui sont dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces, en indiquant les ressources susceptibles d'être libérées, de façon que les organes intéressés puissent prendre les mesures nécessaires;

10. Décide que le Comité du programme et de la coordination agira en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination, et approuve le mandat refondu énoncé dans la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social;

11. Charge le Comité du programme et de la coordination en particulier,

a) D'examiner à fons, sur une base sélective, les grands programmes du plan et de recommander toutes modifications nécessaires au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale;

b) De déterminer les programmes, sous-programmes ou éléments de programme qui sont dépassés, d'une utilité marginale ou inefficaces et de recommander, selon qu'il conviendra, leur réduction ou leur suppression;

c) D'évaluer le degré de coordination technique de programmes déterminés dans le cadre du système des Nations Unies, et de recommander les mesures à prendre à cet égard;

12. Décide en outre que, pour encourager les Etats Membres à se faire représenter par des spécialistes de niveau élevé et pour assurer la continuité de cette représentation à l'organe dont le rôle central et des responsabilités globales sont reconnus, l'Organisation prendra à sa charge à partir de 1978, pour une période d'essai et sous réserve d'examen par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session - à titre d'exception spéciale aux principes fondamentaux énoncés au paragraphe 2 de la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1962, en ce qui concerne le paiement par l'Organisation des Nations Unies des frais de voyage et d'indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation -, les frais de voyage (en classe économique) et l'indemnité de subsistance (au taux normalement applicable aux membres du Secrétariat majoré de 15 p. 100) d'un représentant de chacun des Etats membres du Comité du programme et de la coordination.
